



Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et suivants du code du travail, s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'École Internationale de Droit Privée et d'Économie (EIPCE). Il détermine les principales mesures applicables aux stagiaires et apprenants en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline, ainsi que les modalités de leur représentation. Il s'applique pendant toute la durée de l'inscription en formation du stagiaire ou de l'apprenti.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement. Les présentes mesures de discipline et de représentation restent applicables.

Titre I - Santé et Sécurité

Article 1 - Comportement général et tenue vestimentaire

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Les usagers doivent toujours veiller à disposer d'une tenue correcte pour accéder à l'établissement. Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies

Article 2 - Horaires, accès aux locaux

Les locaux sont ouverts de 9h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Sauf autorisation expresse de la direction de l'établissement, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 3 - Usage et respect des matériels et équipements

3.1 Un grand soin est apporté à l'image de l'école, à travers le nettoyage quotidien des locaux et l'instauration d'un cadre de qualité, il est donc interdit aux étudiants et aux collaborateurs de manger ou boire dans les salles de cours et la salle informatique. Toute nourriture ou boisson doit être consommée à la cafétéria du rez-de-chaussée et ne peut être transportée dans les étages. La seule boisson autorisée en salle de classe est une bouteille d'eau.

3.2 Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.



Article 4 - Consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'établissement, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières de sécurité. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'établissement.

Article 5 - Tabac, cigarette électronique, boissons alcoolisées, drogues

5.1 Il est formellement interdit de fumer ou d'utiliser la cigarette électronique au sein de l'EIPDCE. Cette interdiction s'étend à l'entrée de l'EIPDCE ainsi qu'aux paliers extérieurs des sorties.

5.2 L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Titre 2 - Discipline générale

Article 6 - Ponctualité, assiduité, absences, retard, départ anticipé

6.1 Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

6.2 En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'EIPDCE informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO, Région, Pôle emploi, etc.) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7 - Mesures et garanties disciplinaires

7.1 Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

7.2 Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

7.3 Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou de l'apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;



2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

L'employeur du stagiaire ou de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

7.4 La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

7.5 Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

7.6 Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Titre III - Représentation

Article 8 - Election de représentant : procédure

8.1 Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 (cinq cents) heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

8.2 Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

8.3 Le directeur de l'EIPDCE est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

8.4 Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ou apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Article 9 - Mandat et fonction des représentant

9.1 Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues au paragraphes C-1 à C-3.

9.2 Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

9.3 Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Fait à Paris le 01/03/2022

M. ZHANG Qingyuan
Directeur de l'EIPDCE